



A Association
D Départementale de
T Tourisme
P Pédestre du
C Calvados

STATUTS

.Titre 1 : Objet et composition de l'association

Article 1 : Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et la loi 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, ayant pour titre :
Association Départementale de Tourisme Pédestre du Calvados ou A D T P C.

Article 2 : Cette association a pour but de promouvoir le tourisme pédestre et par extension la randonnée non motorisée, ainsi que la participation à toute action de protection de la nature et de l'environnement :

En organisant des randonnées.

En créant et entretenant des itinéraires locaux, seule ou en collaboration avec des collectivités.

En entretenant des itinéraires départementaux ou nationaux confiés par la FFRP ou ses représentations départementales ou régionales.

Par l'édition de tous documents ayant un rapport avec la randonnée.

Article 3 : L'association s'interdit toute prise de position politique, religieuse ou syndicale.
L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense.
L'association s'interdit toute discrimination illégale et veille au respect des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.
L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la discipline pratiquée par ses membres.

Article 4 : Le siège social de l'association est fixé à La Maison des Associations « le 1901 » 8 rue Germaine Tillion à Caen 14000 (nov 2018)

Il peut être changé sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : l'association se compose de :

Membres actifs ou adhérents, les personnes qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Ils doivent être agréés par le conseil d'administration.

Membres d'honneurs, des personnes qui ont rendu des services à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

Membres bienfaiteurs, des personnes physiques ou morales qui par une participation financière importante apportent leur concours à l'association.

Article 6a : a été supprimé le 13 mars 2021 car double emploi avec l'article 71 du Règlement Intérieur

Article 6 : le non renouvellement d'une adhésion et/ou l'exclusion pour faute grave

Le Conseil d'Administration est habilité à procéder au non renouvellement de l'adhésion et/ou à l'exclusion en cas de faute grave.

Un adhérent peut saisir un membre du Bureau ou le Président d'une faute commise par un membre de l'association. Le CA en est informé et décide ou non de convoquer la personne impliquée.

Dans un premier temps, dans un objectif de médiation, la personne mise en cause peut rencontrer **des membres du Bureau** afin d'être entendue et informée des faits qui lui sont reprochés ainsi que de leurs conséquences.

Dans un deuxième temps, la personne mise en cause peut être entendue et informée des faits qui lui sont reprochés ainsi que de leurs conséquences par le **Conseil d'Administration** qui prend alors la décision.

Pour chacune de ces réunions, l'adhérent peut être assisté d'une personne de son choix.

L'adhérent dont l'adhésion n'est pas renouvelée ou qui est exclu pour faute grave ne pourra pas être de nouveau admis dans l'association.

Article 7 : les ressources de l'association comprennent :

Les cotisations.

. Les subventions ou partenariats.

Les dons et legs et toutes les autres ressources autorisées par la loi.

.Titre 2 : Affiliation

Article 8 : l'association est adhérente de la **Fédération Française de la Randonnée dite FFRandonnée.**

Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la FFRandonnée **ainsi qu'à ceux du Comité Départemental.**

.Titre 3 : Administration et fonctionnement

Article 9 : L'assemblée générale se réunit chaque année au mois de novembre. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et la convocation est envoyée au moins vingt jours avant.

L'assemblée générale est présidée par le président assisté du bureau.

L'assemblée délibère valablement si un tiers au moins des membres est présent ou représenté, la majorité est de la moitié des membres présents ou représentés.

En cas contraire une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les quinze jours qui suivent, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée entend le rapport de gestion du président, le rapport financier du trésorier qui sont soumis au vote.

Il est procédé au remplacement des membres sortants ou démissionnaires du conseil d'administration.

Est électeur tout membre de plus de 16 ans à jour de cotisation.

Est éligible au CA tout membre de plus de 18 ans, titulaire d'une licence au nom de l'ADTPC

depuis au moins 2 ans, renouvelée au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.

Article 10 : L'association est dirigée par un conseil d'administration de :16 membres maximum élus pour 4 ans.

Le conseil d'administration est renouvelable par quart. Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers quarts sont déterminés par tirage au sort.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres :

Un (e) président (e) pour la durée de son mandat.

Eventuellement un (e) ou plusieurs vice-présidents (es).

Un (e) secrétaire et éventuellement un (e) ou des adjoints (es).

Un (e) trésorier (e) et éventuellement un (e) ou des adjoints (es).

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, il ordonne les dépenses. Il peut se faire représenter par un membre du bureau nommé désigné.

En cas de vacance de la présidence ou d'un autre poste du bureau, celui-ci est remplacé par un autre membre du conseil d'administration jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre des conseillers techniques, maximum trois, disposant de compétences techniques particulières, utiles au bon fonctionnement de l'ADTPC.

.Titre 4 : Modification des statuts et dissolution

Article 11 : Une assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée, par le président ou par le tiers des membres inscrits de l'association pour : modification des statuts, dissolution ou tout autre motif grave.

Le quorum est alors du 1/3 des membres inscrits de l'association et la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les quinze jours, elle pourra valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 12 : En cas de dissolution l'actif est dévolu à une ou plusieurs autres association de randonnée pédestre ou de protection de l'environnement.

.Titre 5 : Formalités administratives et règlement intérieur

Article 13 : Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration seront définies s'il y a lieu dans un règlement intérieur adopté par l'assemblée générale.

Article 14 : Le président doit effectuer à la préfecture ou sous préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901, notamment :

Les modifications apportées aux statuts.

Le changement de titre de l'association.

Le transfert du siège social.

La fusion ou l'absorption de l'association.

Le changement d'objet.

Les changements survenus au sein du bureau.

Article 15 : L'association disposant de l'agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports communiquera au Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports de Basse Normandie et du Calvados, dans le mois qui suit leur adoption, les modifications apportées aux statuts, règlement intérieur et composition du bureau.

Article 16 : Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à St Pierre du Bû le 14 novembre 2021.

Sous la présidence de Daniel Baudet
assisté du Trésorier adjoint Jean Marie Chiron
et de la secrétaire Claire Colas.